

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 840-2004, 8 septembre 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *c* et *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1^o par l'insertion, après ce qui suit : « Services de chirurgie : », de ce qui suit :

« — Forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie d'une durée anesthésique de six heures ou plus) »;

2^o par l'insertion, après ce qui suit : « — Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques », de ce qui suit :

« — Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope

— Suture nerveuse (neurographie) »;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 244-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1470) et 550-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2745). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3^o par le remplacement de l'énumération des services de «Réduction de fracture» par celle qui suit :

- «— Réduction de fracture
- lambeau bicoronal
- réduction de l'os frontal
- oblitération du sinus frontal
- arcade zygomatique
- arcade zygomatique et/ou os malaire
- orbite
- nez
- maxillaire
- mandibulaire
- condyle
- os alvéolaire» ;

4^o par l'insertion, à l'énumération des services de «Mise en place d'attelle» et après ce qui suit : «— intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)», de ce qui suit :

«— mise en place d'une plaque de reconstruction» ;

5^o par le remplacement, à l'énumération des services d'«Ablation d'attelle» :

i. après ce qui suit : «— intra ou péri-osseuse :», des mots «tige ou fil» par ce qui suit : «tige, fil ou vis» ;

ii. après ce qui suit : «— broche, plaque ou vis», des mots «utilisée pour l'ostéosynthèse» par les mots «nécessitant une approche chirurgicale» ;

6^o par l'insertion, à l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire» et après ce qui suit : «— condylectomie», de ce qui suit :

«— condylectomie haute (condyloplastie)» ;

7^o par l'insertion, à la fin de l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire», de ce qui suit :

«— arthrocentèse

– Arthroscopie» ;

8^o par l'insertion, à l'énumération des services d'«Ostéotomie» et après ce qui suit :

«— Le fort I», de ce qui suit :

«— Turbinectomie totale» .

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43075

Gouvernement du Québec

Décret 846-2004, 8 septembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT une modification au décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a, par le décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de La Tuque et a déterminé que le nombre de membres de ce comité était fixé à quatre ;

ATTENDU QUE, un des membres de ce comité, désigné par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, a démissionné le 16 juillet 2004 ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu qu'un nouveau membre soit désigné pour ce comité de transition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE l'annexe du décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004 soit modifiée en réduisant le nombre de membres du comité de transition de la Ville de La Tuque à trois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43076